

Les jugements prouvent votre intérêt à voter AVENIR

Lors du 1^{er} Tour des élections du CSE du Jeudi 7 novembre au jeudi 14 novembre 2019, vous avez à faire un choix décisif pour le devenir de vos droits : il s'agit de voter pour le syndicat fiable et ainsi ne pas permettre aux pro-direction d'être majoritaires dans l'entreprise pendant 4 ans.

A défaut, ils pourront signer et imposer des accords d'entreprise défavorables pour vous : Attention, la Loi permet désormais de renoncer à certains droits par accord d'entreprise.

Obtenir vos droits et les défendre sans nuire à l'entreprise, c'est possible, c'est AVENIR !

Un vote fort pour AVENIR vous garantit qu'aucun accord négatif pour les salariés ne sera majoritaire.

AVENIR est issu d'une action Intersyndicale indépendante qui a fait ses preuves depuis 2006 au sein du Groupe STERIA (2006) puis dans le Groupe SOPRA STERIA (2014) comme le prouvent :

- plusieurs condamnations judiciaires de l'employeur pour obtenir les droits individuels et collectifs des salariés.
- plusieurs accords d'entreprise positifs proposés et signés par AVENIR
- une multitude de transactions ou de règlement amiable de litiges individuels avec la direction

Nous ne sommes ni anti-syndicats, ni anti-direction, ... uniquement 100% salariés, indépendants et engagés.

Vous avez besoin d'un syndicat indépendant et engagé, solide et fiable pour agir en défense de vos droits et pour le développement de l'entreprise avec partage des profits.

Dernières actions d'AVENIR (Voir les jugements sur notre site internet avenir-soprasteria.com) :

- 1) Démonstration que pour l'horaire hebdomadaire de 36h50, il faut 11 jours de RTT et non 10 comme l'avait calculé la direction et les syndicats avant l'arrivée d'AVENIR. Les salariés du Groupe SOPRA étaient lésés depuis des années. **La direction a admis ce droit grâce à la méthode et moyens d'AVENIR.**
- 2) Enquêtes sur le stress au travail avec des résultats probants, interventions pour rétablir des situations individuelles parfois intenable y compris en forçant la direction
- 3) Condamnation des dirigeants pour Entrave sur la non-consultation sur le plan Groupe de transformation RH. Ceci calme les ardeurs. AVENIR veille sur vos intérêts.
- 4) Action judiciaire collective réussie en 1^{ère} instance et appel (**décision de la Cour d'Appel de PARIS le 21 novembre 2019**) concernant les salaires, le surtemps de trajet, les frais de missions et spécialement le barème km, les cotisations retraites, la cotisation prévoyance ...

Attention aux contrefaçons de certains qui parlent beaucoup mais n'agissent pas ou peu, de peur de froisser la direction. Nous vous invitons à juger sur les faits, par exemple lors d'un CE SSG, les élus du syndicat TRAIID UNION ont voté contre une Alerte du CE au conseil d'administration sur les heures supplémentaires. Cette Alerte visait à faire reconnaître les heures supplémentaires réalisées et demandait au conseil de prendre ses responsabilités. TRAIID UNION a fauté en rejetant l'action AVENIR pour le paiement des heures supplémentaires. Exigez le paiement de vos heures supplémentaires. Elles sont défiscalisées jusqu'à 5000 Euros par an.



Avenir sopra-steria

100% Salariés, Indépendants et Engagés

Quelques jugements à lire pour vérifier notre action

Le syndicat AVENIR se limite ci-après à présenter quelques jugements qui révèlent nos actions en faveur des salariés (employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres) :

-  decision du defenseur des droits - assistance d un delegatee.pdf
-  jugement - asistance d un cadre avant vente extrait.pdf
-  jugement - asistance d un cadre chef de projet.pdf
-  jugement - asistance d un cadre d'exploitation d extrait.pdf
-  jugement - asistance d un cadre d'exploitation lésé extrait.pdf
-  jugement - asistance d un cadre directeur projet L extrait.pdf
-  jugement - asistance d un cadre mise a niveau salaire et indice syntec extrait.pdf
-  jugement - asistance d un technicien principal d'exploitation extrait.pdf
-  jugement - asistance d une Inégneur d'études débutante extrait.pdf
-  jugement - assistance d un représentant du personnel et correction de carriere.pdf
-  jugement - assistance d un salarie lésé en periode d essai extrait.pdf
-  jugement - assistance d un directeur commercial extrait.pdf
-  jugement - assistance d un salarie en depart a la retraite extrait.pdf
-  jugement - assistance d une jeune maman du service RH extrait.pdf
-  jugement - assistance d une technicienne et mise a niveau du salaire et du niveau syntec extrait.pdf
-  jugement - fraude electorale organisee contre AVENIR revelee par la justice.pdf
-  jugement correctionnel dispositif entrave CE 2019 extrait.pdf

N'hésitez pas à nous solliciter pour toute information complémentaire !



Paris, le

Décision du Défenseur des droits n°MLD 2012-156

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code du travail.

Saisi par Monsieur V d'une réclamation relative à une absence d'évolution de carrière et de rémunération qu'il estime fondée sur ses activités syndicales.

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour d'appel.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

Observations devant la Cour d'Appel
présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 30 octobre 2008 d'une réclamation de Monsieur V qui s'estime victime d'une discrimination en raison de ses activités syndicales.
2. Par jugement prononcé le 15 février 2011, le Conseil de Prud'hommes condamne la Société S à verser à Monsieur V des indemnités de congés payés et à lui attribuer des jours de RTT. Il sursoit à statuer sur ses demandes relatives à la discrimination syndicale et invite le Défenseur des droits à présenter ses observations à l'audience de départage, initialement fixée au 21 juin 2011, puis reportée au 8 novembre 2011.
3. Par jugement en date du 10 janvier 2012, le Conseil des Prud'hommes, suivant les observations du Défenseur des droits, considère que Monsieur V est victime de discrimination en raison de son appartenance syndicale et condamne la Société S à lui verser la somme de 60 000 euros à titre de dommages et intérêts.
4. La Société S interjette appel de ce jugement.
5. Monsieur V a été embauché le 12 juin 1989 en CDI par la société Z, en qualité d'ingénieur informaticien (niveau bac + 5) et avec une rémunération à hauteur de 2 700 € mensuels.
6. La société Z (ensuite dénommée H) est une société de services en ingénierie informatique (SSII) qui intervient, en tant que prestataire et dans le cadre d'un contrat pluriannuel à base forfaitaire, pour gérer le système informatique d'une entreprise cliente (à savoir, la maintenance du parc, la gestion de projets, la sécurité informatique et les formations des salariés du client).
7. Monsieur V est élu membre du Comité d'Entreprise et Délégué du Personnel en 1994. Puis, sans interruption et jusqu'à ce jour, il exerce plusieurs mandats de représentant du personnel, en tant qu'élu (Délégué du Personnel, membre du Comité d'Entreprise, membre désigné du CHSCT) et en tant que représentant désigné (représentant syndical au CHSCT, délégué syndical et délégué syndical central).
8. Des attestations de salariés font état de son investissement dans l'exercice de ses mandats et de sa participation à des actions de contestation, parfois à des actions contentieuses. Monsieur R précise notamment : *« début 2001, M. V a participé très activement avec moi à l'activité syndicale de rassemblement et de soutien des salariés, y compris dans des actions contre l'avis de la direction (...). En 2003, M. V était avec moi le fondateur de l'intersyndicale (...) »*.
9. Entre 1989 et 2003, Monsieur V est affecté, en tant que Chef de projet, sur des missions de longue durée auprès du client principal de l'entreprise. Il exerce des fonctions d'encadrement, définit et coordonne l'évolution de plates-formes techniques, rédige des cahiers de charge et met en place des tableaux de bord d'indicateurs.
10. En juillet 2001, suite à un transfert d'activités, la société Z devient filiale de S et une nouvelle équipe dirigeante se met en place (issue principalement de la Société S). A l'occasion de cette restructuration, source de tensions sociales, Monsieur V joue un rôle actif dans la défense des intérêts des salariés.
11. Selon le réclamant, l'arrivée de la nouvelle direction en 2001 marque le début des difficultés relationnelles entre la Direction de la Société S et les institutions représentatives du personnel.
12. Monsieur V fait l'objet de l'engagement de deux procédures de licenciement en 2003 et 2004. La première, en mars 2003, n'a pas abouti, la direction ayant renoncé suite aux réactions de ses collègues. La deuxième procédure a donné lieu, en date du 14 juin 2004, à une décision de refus de licenciement par l'inspecteur du travail, qui a considéré que la procédure menée à l'encontre de Monsieur V était directement liée à l'exercice de ses mandats.
13. A partir de 2004, alors que le contrat sur lequel il était missionné depuis 1998 arrive à échéance, la situation professionnelle de Monsieur V commence concrètement à se dégrader ; ainsi, il estime que l'année 2004 marque le début d'un blocage de carrière, d'une faible progression de rémunération, d'une sous-charge de travail chronique et d'une privation de formations.

14. A partir du mois de janvier 2004, Monsieur V est placé en « intercontrat », pour 9 mois consécutifs. Les périodes dites « d'intercontrat », correspondent au laps de temps entre la fin d'une mission auprès d'une entreprise cliente et l'affectation par l'employeur sur un nouveau contrat. De janvier 2004 à avril 2011, Monsieur V se retrouve en attente de mission pendant 69 mois (sur 88 mois en tout).
15. Dans ses entretiens annuels de performance et de développement individuel (EPDI) de 2008 à 2010, Monsieur V alerte sa hiérarchie sur sa situation et demande un poste correspondant à son profil. Il mentionne notamment en 2010 : *« Cela fait maintenant plus de 5 ans que je suis Ingénieur Principal position 3.1 SYNTEC, je n'ai aucune évolution de carrière, aucune évolution de salaire ; de plus je me trouve en intercontrat depuis plus de deux ans. Je supporte très mal cette situation de privation d'activité »*.
16. Malgré la réitération de ses demandes, la hiérarchie n'apporte aucune réponse au réclamant.
17. Les conditions de travail de Monsieur V, en particulier les périodes d'inactivité, entraînent une dégradation de son état de santé, avec la multiplication d'arrêts maladie pour syndrome dépressif à partir de 2008, alors qu'il ne s'était jamais arrêté depuis son embauche (soit pendant plus de 20 ans). Un avis du médecin du travail daté du 23 novembre 2010 mentionne : *« à l'occasion d'une visite de reprise à son travail, j'ai pu constater que l'état de psychologique de Monsieur V ne lui permet pas de reprendre une activité actuellement »*.
18. Les institutions représentatives du personnel alertent régulièrement la direction de la Société S sur des pratiques qualifiées de discriminatoires en raison des mandats exercés par les salariés concernés.
19. Une lettre datée du 7 juillet 2009 et signée par 8 représentants du personnel (dont Monsieur V), interpelle la Direction en la personne de la DRH sur le *« constat de la politique de discrimination et des actes de harcèlement au sein d'Z à l'encontre des représentants du personnel »*. Cette lettre dénonce précisément *« une mise à l'écart (...) avec de longues périodes d'intercontrat »*, et *« une absence d'évolution de carrière avec blocage systématique »*.
20. Dans une lettre en date du 30 novembre 2010 adressée à Monsieur T, Directeur Général de S, Monsieur R demande, au nom des délégués du personnel, de traiter en réunions de DP le problème des *« atteintes répétées à des représentants du personnel en raison de leur mandat »*, en dénonçant des situations concrètes d'élus mis à l'écart, dont celle de Monsieur V *« privé de ses attributions contractuelles depuis trois ans »*.
21. Lors de la réunion des délégués du personnel du 17 septembre 2010, les élus interpellent l'employeur sur des pratiques qu'ils estiment discriminatoires, en particulier la privation d'activités et la mise à l'écart que subiraient les représentants du personnel. La direction réfute les éléments présentés par les délégués du personnel et répond que *« cette question n'est pas une réclamation au sens de l'article L 2313-1 du code du travail (...). Il s'agit juste d'un rappel des articles du code pénal en matière de discrimination »*.
22. Par ailleurs, le Défenseur des droits a eu connaissance de onze procédures contentieuses menées à l'encontre de la Société S par des représentants du personnel s'estimant victimes de discrimination en raison de leurs mandats. De plus, Messieurs JCL et BB, représentants du personnel, ont saisi, respectivement en date du 20 janvier 2010 et du 12 mars 2010, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative à un retard de carrière et une perte de salaire liés à leurs activités syndicales.
23. Par un courrier d'instruction daté du 3 décembre 2009, la haute autorité a interrogé la Société S sur la situation professionnelle de Monsieur V. Il était en particulier demandé au mis en cause d'établir un panel de salariés embauchés dans les mêmes conditions que le réclamant.
24. Après une première réponse incomplète datée du 8 janvier 2010 et plusieurs échanges de courriers électroniques, une mise en demeure a été notifiée au mis en cause en date du 22 mars 2011 afin qu'il communique à la haute autorité les éléments nécessaires pour la constitution du panel de comparaison.
25. En réponse, Madame R, Directrice de la Société S, a adressé à la haute autorité un courrier daté du 5 avril 2011, complété le 11 avril 2011 par l'envoi d'un courrier électronique contenant les informations relatives au panel de comparaison.

26. Au vu des observations et des pièces communiquées par la Société S, le Défenseur des droits a considéré qu'il existait des éléments de fait laissant présumer l'existence d'une discrimination et a notifié au mis en cause un courrier de notification de charges en date du 10 juin 2011, auquel la Société S a répondu par courrier daté du 1er août 2011.
27. Selon le principe général de non discrimination prévu par l'article L 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification ou de promotion professionnelle en raison, notamment, de ses activités syndicales.
28. L'article L 2141-5 du code du travail, visant la discrimination syndicale, prévoit qu'il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière, notamment, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement et de rémunération.
29. L'article L 1134-1 du même code aménage la charge de la preuve en prévoyant qu'il incombe à l'employeur de prouver que les faits qui laissent présumer l'existence d'une discrimination sont justifiés par des éléments objectifs étrangers aux activités syndicales du salarié.
30. En matière d'appréciation du préjudice, l'article L 1134-5 du code du travail précise que les dommages et intérêts accordés au salarié doivent réparer l'entier préjudice résultant de la discrimination, et ce, pendant toute sa durée. Selon la Cour de cassation, le juge peut apprécier le préjudice sur toute la durée de la discrimination subie, y compris pendant la période antérieure aux 5 années correspondant au délai de prescription. (Cass. soc., 4 févr. 2009, n°07-42.697)

Sur l'évolution salariale de M. V

31. L'enquête sur l'évolution salariale de Monsieur V a donné lieu à la mise en œuvre par le Défenseur des droits d'une méthode consistant à comparer la situation de ce dernier avec celle d'un panel de salariés référents, qui ont été embauchés par la Société S dans des conditions similaires ; il s'agit précisément de salariés qui appartiennent à la même catégorie professionnelle que le réclamant, ont un âge, une ancienneté et un niveau de formation comparables et travaillent dans le même bassin d'emploi. Cette méthode correspond à celle retenue par la Cour de cassation en matière de discrimination syndicale (Cass. crim., 9 novembre 2004, n°04-81397).
32. Un premier examen du panel constitué par la Société S permet de constater que la majorité des 15 salariés référents ont un profil trop éloigné de celui du réclamant pour pouvoir effectuer une comparaison pertinente en matière de salaires. En effet, sur les 15 référents choisis par la Société S, 12 relèvent, au moment de leur embauche, d'une qualification inférieure à celle de Monsieur V, avec des diplômes de niveau bac+2 (analystes, analystes programmeurs et concepteur).
33. Seuls 3 ingénieurs, à savoir Madame BN, Monsieur BR et Monsieur F, ont un niveau d'études similaire à celui de Monsieur V (bac+5). Enfin, Monsieur FL a été écarté de l'analyse du panel car il a été embauché à un niveau d'ingénieur débutant, avec un salaire très en-deçà de celui de ses collègues.
34. Au final, le nombre de salariés dont la situation a pu être comparée à celle de Monsieur V est limité, mais il s'agit des salariés choisis par la Société S, auxquels ont été appliqués les critères définis par la Cour de cassation et rappelés ci-dessus. La Société S justifie le faible nombre de salariés référents par le fait que le réclamant a été embauché il y a plus de vingt ans par la société Z qui, sur 250 salariés, comptait très peu d'ingénieurs informaticiens.
35. L'analyse de l'évolution salariale de Madame BN et de Monsieur BR, comparativement à celle de Monsieur V, démontre que le salaire de ce dernier évolue plus lentement que celui de ces deux collègues : alors qu'il était en 1998 significativement supérieur au salaire moyen des deux référents (de plus de 18%), il est, en 2010, inférieur de presque 3%.
36. A titre d'illustration, Madame BN, qui a le même âge que Monsieur V et qui est embauchée en 1989, trois mois après lui, avec un salaire inférieur de 6 000 € annuels, bénéficie en 2010 d'une rémunération supérieure à celle de Monsieur V de 4 000 € annuels.
37. Enfin, dans le but d'élargir le panel de comparaison, a été mise en œuvre une deuxième méthode d'analyse qui consiste à comparer l'évolution (en pourcentage) du salaire de Monsieur V avec celle de l'ensemble des salariés du panel (soit 15 personnes), quel que soit leur profil. Cette méthode, qui s'appuie sur la progression de la rémunération et non sur le montant du salaire, permet de prendre

en compte les salariés qui n'appartiennent pas forcément à la même catégorie professionnelle que le réclamant et qui ont un niveau de rémunération différent à l'embauche.

38. Il ressort de cette analyse que Monsieur V, bien qu'étant un des plus anciens salariés, fait partie de ceux qui ont la plus faible progression salariale annuelle moyenne depuis l'embauche.
39. Dans son courrier du 1er août 2011, le mis en cause conteste ces conclusions, au motif que les salariés référents « *n'exercent pas le même emploi que Monsieur V* ». Néanmoins, il ne fournit aucune information sur la nature des emplois des salariés concernés, qui permettrait de justifier en quoi ils diffèrent de celui du réclamant, alors que Madame BN et Monsieur BR ont été embauchés, comme Monsieur V, en qualité d'ingénieurs.
40. De plus, l'emploi occupé au moment où une situation de discrimination est dénoncée n'est pas un critère pertinent pour sélectionner les salariés qui seront comparés, ou non, au réclamant ; il convient en effet de s'attacher aux personnes qui, au moment de leur embauche, sont dans une situation comparable à celle de Monsieur V (ce qui est le cas de Madame BN et de Monsieur BR).
41. Enfin, il a été demandé au cours de l'enquête à la Société S de fournir des informations sur une liste de salariés désignés par le réclamant lui-même. La Société S ayant indiqué, dans sa réponse du 8 janvier 2010, que ces derniers ne pouvaient être comparés à Monsieur V car ils ont des fonctions et des qualifications différentes, il a été décidé, malgré l'absence de justification sur cette affirmation, d'écarter ce panel de l'analyse.
42. Toujours en matière de rémunération et outre l'analyse des panels de comparaison, les P.V. de désaccords issus des négociations salariales annuelles permettent d'établir que, entre 2004 et 2010 et toutes catégories professionnelles confondues, l'augmentation salariale cumulée s'élève à 11,29 %. Sur la même période, Monsieur V n'a été augmenté que de 5,07 %¹ (soit 2 fois moins que l'augmentation générale).
43. Par ailleurs, le document communiqué par le mis en cause et intitulé « Salaires moyens par catégorie - Juillet 2009 (région parisienne) », permet de constater que le salaire de Monsieur V (4 250 €) se situe bien en-deçà du salaire moyen des salariés masculins de sa catégorie (4 892 €). Or, Monsieur V, qui a 20 ans d'ancienneté en 2009, est plus âgé (51 ans) que la moyenne des ingénieurs principaux masculins (45,5 ans).
44. La Société S fait valoir dans son courrier du 8 janvier 2010 que Monsieur V fait partie des sept ingénieurs principaux de l'entreprise qui occupent l'emploi « *d'Administrateur Infrastructure Senior* » et qu'il perçoit la rémunération brute annuelle la plus élevée de cette catégorie d'emploi.
45. Or, l'intitulé « Administrateur infrastructure Senior » ne correspond à aucune classification conventionnelle ; de plus, il n'est donné aucune information sur les six autres personnes concernées, pour lesquelles il n'est pas établi qu'elles seraient dans une situation comparable à celle de Monsieur V.
46. De plus, il n'a pas été évoqué au cours de l'enquête une quelconque insuffisance professionnelle de la part de Monsieur V, qui n'a jamais fait l'objet au cours de sa carrière de remarques ou d'avertissements sur la qualité de son travail.
47. Selon la jurisprudence, une disparité de rémunérations au désavantage d'un représentant du personnel, par comparaison avec deux autres salariés de même ancienneté et même niveau professionnel, constitue, en l'absence de justification de l'employeur, une discrimination syndicale (Cass. soc., 4 juill. 2000 n° 97-44846). Le juge a également précisé que l'exercice de mandats représentatifs ne doit avoir aucune incidence défavorable sur la rémunération d'un représentant du personnel, même lorsqu'une partie de son salaire dépend de la réalisation d'objectifs quantitatifs (Cass. soc., 6 juill. 2010, n° 09-41.354) et y compris lorsque son activité professionnelle se trouve quasiment suspendue du fait d'un cumul de mandats représentatifs (Cass. soc., 24 mars 2010, n° 08-42.252).
48. La Société S n'apporte aucune justification à l'évolution salariale défavorable de Monsieur V et au fait qu'il se situe dans les rémunérations les plus basses de sa catégorie professionnelle.

¹ Ne sont pas repris dans ce calcul les augmentations de 2,50 % en 2006 et de 4,30% en 2007, dans la mesure où elles sont liées à une harmonisation de statuts et ne correspondent pas à des augmentations individuelles.

Sur les affectations de Monsieur V

49. A partir de l'année 2004, qui correspond à la fin du projet sur lequel Monsieur V travaillait depuis 1998, l'enquête a mis en évidence que les missions qui lui sont proposées relèvent d'un niveau de compétences et de responsabilités inférieur aux postes qu'il occupait jusqu'alors.
50. Le C.V. de Monsieur V révèle que, à partir de 2004, il est affecté sur des missions plus courtes et à moindre responsabilités : alors qu'entre 1989 et 2004, il est Chef de projet ou Responsable de production pour trois prestations, qui ont duré entre 4,5 et 7 ans chacune, il occupe par la suite des postes moins stables (de 2 mois à 1,5 ans) qui ne comportent plus de fonctions d'encadrement.
51. Au mois de septembre 2007, le réclamant est retiré de la mission de tierce maintenance applicative (TMA) du projet « Web Edi », qu'il suivait depuis un an. Sa hiérarchie justifie cette décision par l'arrêt du contrat « Web Edi », ce que conteste Monsieur V selon lequel ce projet s'est encore poursuivi pendant un an.
52. En juin et en juillet 2008, Monsieur V se voit proposer un poste de pilotage et de gestion de plates-formes EDF, qui relève d'une qualification 2.1 (soit 3 échelons en-dessous de celui de Monsieur V), et un poste d'ingénieur de production pour le compte de Chronopost, qui relève d'une qualification 2.2 (2 échelons en-dessous de celui de Monsieur V).
53. L'attestation rédigée le 5 juin 2009 par Monsieur JCL, Ingénieur et délégué du personnel, corrobore le retrait de responsabilités dont Monsieur V fait l'objet, ainsi que son éviction injustifiée du projet « Web Edi » en septembre 2007 : *« puis (à partir de 2004), progressivement, les managers de l'entreprise ont décidé (...) qu'il ne managerait plus, tout en lui confiant des tâches subalternes et de plus en plus petites, que ce soit à l'extérieur ou en interne » ; « malgré les motifs de réduction de l'équipe (...) indiqués par l'employeur pour justifier la sortie de M. V du projet Web Edi, il n'en a rien été car son travail a été immédiatement repris par un autre salarié de l'entreprise ».*
54. Les informations données par la Société S concernant les activités de Monsieur V se résument à une liste de cinq missions entre 1997 et 2010, sans aucune précision sur la nature des tâches correspondantes, ni sur le niveau de responsabilités. Interrogé sur les affectations du réclamant dans le courrier de notification de charges, le mis en cause n'apporte aucun élément complémentaire.
55. Il convient en dernier lieu de noter que l'absence d'entretien annuel d'évaluation et de performances (EPDI) pour Monsieur V de 2003 à 2006 peut lui être préjudiciable, dans la mesure où son activité n'a pu être valorisée et où il n'a pas pu exprimer officiellement les difficultés qu'il ressentait dans son travail. La Cour de cassation a décidé qu'un représentant du personnel qui n'a pas bénéficié de bilans professionnels périodiques prévus par un accord collectif avait fait l'objet d'une discrimination syndicale dans l'exécution du contrat de travail (Cass. soc., 4 juill. 2000 n° 97-44846).

Sur le retrait des activités de Monsieur V

56. Les périodes d'intercontrat imposées à Monsieur V sont particulièrement révélatrices de la baisse significative de son niveau d'activité.
57. La pratique des intercontrats dans les Sociétés de Service en Ingénierie Informatique (SSII) n'est pas encadrée juridiquement, ni par la loi, ni par les textes conventionnels. En situation d'intercontrat, l'employé est en attente d'affectation et n'a plus d'activité, mais fait toujours partie des effectifs de l'entreprise et continue d'être rémunéré.
58. Les SSII ont pour pratique courante de mettre à profit les périodes d'intercontrat pour faire suivre des formations à leurs informaticiens ou pour développer des projets internes à l'entreprise. A cet effet, la convention collective applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, prévoit que les salariés en intercontrat sont prioritaires pour bénéficier d'un bilan de compétences (article 1.2) ou d'une période de professionnalisation (article 3.2).
59. Concernant plus spécifiquement la Société S, un charte interne traite de « la gestion des collaborateurs en attente d'affectation » et prévoit que l'entreprise s'engage à mettre en œuvre diverses mesures afin de limiter les périodes d'intercontrat, dont l'organisation de réunions hebdomadaire « des intercontrats » destinées aux salariés en intercontrat depuis plus de deux mois.

60. Selon les chiffres fournis par la Société S sur la période de 2004 à 2010, Monsieur V a été placé en attente d'affectation pendant 905,9 jours (calcul en jours ouvrés), soit 58% de son temps de travail². Or, Monsieur V n'avait jamais connu de périodes d'intercontrat entre 1989 et 2004.
61. Les comptes-rendus d'entretien de performance et de développement individuel de Monsieur V sont particulièrement symptomatiques du manque d'activité qu'il subit. Dans la rubrique des EPDI intitulée « *missions remplies depuis un an* », il est noté en 2009 et en 2010 « *aucune mission* » ; la rubrique des « *objectifs* » démontre qu'il est demandé à Monsieur V de trouver lui-même ses missions (« *trouver une mission de responsable de production* » ou « *trouver une mission d'Account Manager* »).
62. En date du 25 novembre 2010, Monsieur V envoie un courrier électronique à sa direction, avec copie aux délégués du personnel, dans lequel il se plaint de ne pas avoir été convoqué, ainsi que d'autres élus du personnel, à une réunion « *des intercontrats* ». La Société S lui répond par courrier électronique du 29 novembre 2010 en lui précisant que tous les collaborateurs en intercontrat ne sont pas systématiquement invités à ces réunions, mais à tour de rôle.
63. Dans son courrier du 1^{er} août 2011, la Société S affirme que Monsieur V a bénéficié de ces réunions « *sans la moindre différence de traitement* ». Néanmoins, il n'est fourni aucun document (courrier électronique, invitation, comptes-rendus de réunions, attestation...) de nature à justifier que le réclamant est invité aux réunions « *des intercontrats* ».
64. Le niveau d'activité de Monsieur V a pu être comparé avec celui des salariés constituant le panel de comparaison en matière de salaires, pour lesquels il a été demandé à la Société S de communiquer l'historique des périodes d'intercontrat entre 2004 et 2010.
65. Il résulte de l'analyse de ces données que le nombre de jours d'intercontrat, sur la période de janvier 2004 à décembre 2010, s'élève à 182 jours en moyenne par salarié, soit bien en-deçà des 905,9 jours d'intercontrat pour Monsieur V sur la même période.
66. Il est remarquable que les trois salariés qui, après Monsieur V, se retrouvent le plus souvent en intercontrat sont des représentants du personnel. Il s'agit de Monsieur JCL, Délégué Syndical central, avec 793 jours sur la période 2004-2010, Monsieur EG, Délégué du Personnel, avec 448,5 jours, et Monsieur GA, Délégué du Personnel, avec 238 jours.
67. Selon la Société S, l'analyse des périodes d'intercontrat effectuée par le Défenseur des droits ne serait pas valable car certaines personnes comparées auraient un « *métier* » différent de celui du réclamant et ne seraient « *par définition, jamais soumises à des périodes d'intercontrat* ».
68. Or, les salariés pris en compte ont tous connu au moins une période d'intercontrat entre 2004 et 2010 et la Société S précise dans son courrier du 5 avril 2011 que « *concernant les personnes visées dans les tableaux demandés, toutes sont susceptibles de connaître de telles périodes (d'intercontrat), à l'exception de M. AD* » (qui a effectivement été écarté).
69. Interpellée sur le fait que, selon les mentions du registre unique du personnel, six ingénieurs principaux 3.1 avaient été embauchés en décembre 2010 et en mars 2011, la Société S fait valoir qu'elle est effectivement « *dans une phase de recrutements intense* », mais que « *les postes actuellement recherchés ne correspondent pas à l'emploi exercé par Monsieur V* ». Elle n'apporte cependant aucune information sur la nature de ces postes, ni en quoi ils ne correspondraient pas au profil du réclamant.
70. De plus, dans un courrier électronique en date du 5 juillet 2010, la direction de S appelle ses collaborateurs à la cooptation et annonce le recrutement de 670 cadres sur des postes dont certains correspondent au profil de Monsieur V, à savoir « *Directeur de projet* », « *Directeur de production* », « *Service Delivery Manager* » et « *Account Manager* ».
71. Malgré les écrits répétés de Monsieur V à son employeur demandant que soit mis fin à ces périodes d'inactivité, il ressort de l'enquête qu'aucune mesure n'a été prise pour lui attribuer des missions en adéquation avec ses compétences, alors que des postes correspondant à son profil semblent disponibles.

² Calcul sur la base de 225 jours ouvrés par an : 365 jours calendaires – 104 jours non ouvrés – 25 jours de congés payés ouvrés -11 jours fériés

72. Le fait que Monsieur V subisse des périodes d'intercontrat significativement plus longues que ses collègues, sans qu'aucun élément objectif ne vienne justifier cette situation, est de nature à caractériser une discrimination. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le délit de discrimination syndicale est constitué lorsque la majorité des représentants syndicaux ont été mis en situation d'intercontrat sur une période anormalement longue et supérieure à la moyenne (Cass crim, 17 mars 2009, n°08-84518). De même, la Cour d'Appel de Paris a reconnu qu'une période d'intercontrat importante et l'absence de missions du fait de l'employeur caractérisent une situation de discrimination et de harcèlement moral (C.A. de Paris, 9 décembre 2008, n°2008-376178).

Sur les formations suivies par Monsieur V

73. Sur la période 2004 - 2010, Monsieur V n'a bénéficié que de 2 jours de formation en 2004 et de 3 jours en 2008, alors qu'il se retrouve fréquemment en attente d'affectation, donc disponible.
74. Le mis en cause fait valoir que Monsieur V a bénéficié de 27,5 jours de formation en 2005 et en 2006, ce que conteste le réclamant pour lequel ces journées correspondent à un accès informatique à la bibliothèque technique de l'entreprise (formation « E-learning »). Interrogé sur ce point, le mis en cause précise dans son courrier du 1^{er} août 2011 que « *Monsieur V n'a pas eu de formation E-learning chez S* ». Or, les comptes-rendus d'activité de l'intéressé des mois d'octobre 2005, novembre 2005 et janvier 2006, mentionnent 24,5 journées de « formation E-learning (S) ».
75. Il apparaît dans ses entretiens annuels d'évaluation et de performances de 2009 et de 2010, que le réclamant a demandé une formation en 2009 et trois en 2010.
76. La Société S avance que Monsieur V « *refuse catégoriquement toute formation technique proposée, et ce depuis plusieurs années* », mais n'apporte aucun élément permettant de justifier cette allégation.
77. En conséquence et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :
- Considère que Monsieur V a fait l'objet d'un traitement défavorable en matière d'évolution salariale, d'affectation, de charge de travail et de formation, en violation des articles L .1132-1 et L .2141-5 du code du travail ;
 - Considère que la Société S n'apporte pas la preuve, qui lui incombe conformément à l'article L 1134-1 du code du travail, que cette situation est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;
 - Considère en conséquence que Monsieur V a fait l'objet d'une discrimination fondée sur ses activités syndicales.

JUGEMENT

MINUTE N° 16/00211

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

PREMIER RESSORT

RG N° F 15/00235

SECTION Encadrement

AFFAIRE

R

contre

SA SOPRA STERIA GROUP

Notification le : 24 JUIN 2016

Date de réception :

par le demandeur:

par le défendeur:

Expédition revêtue de la formule
exécutoire délivrée

le :

à :

Pour copie conforme
Le Greffier



PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
20 Juin 2016

Débats à l'audience publique du 04 Avril 2016

composée de :

Monsieur Michel DANIEL, Président Conseiller (E)
Monsieur Jean-Louis RIOU, Assesseur Conseiller (E)
Madame Catherine BARRIN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Marie-France GARCIA, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Béatrice LAJOIE, Greffier

ENTRE

Monsieur R

Assisté de Monsieur Joseph RAAD
(Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

SA SOPRA STERIA GROUP

12 rue Paul Dautier

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Représenté par Me Maud CREPIN (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Eve DREYFUS (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

La clause de non concurrence :

Attendu que l'issue de deux ans de relations contractuelles, le 11 septembre 2012
M. R par courrier remis en mains propres informant son employeur de son souhait de
démission.

Attendu que la date de ce courrier ne peut valablement être retenue comme date de départ,
nécessaire à lever la clause de non concurrence.

Attendu que c'est par courrier du 31 octobre 2012 que la société prend acte de la demande de
M. R et qu'elle lui signifiera son accord pour écourter la durée de son préavis ainsi
qu'il l'avait demandé.

Attendu que c'est à cette même date que M. R sera délié de sa clause de non-
concurrence et attendu de plus que M. R est immédiatement entré au service de la
société ATOS INGERANCE (société prestataire concurrente de la société STERIA) ; de ce que
précède le Conseil fera pas droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de VERSAILLES, section encadrement par décision mise à disposition
au greffe statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort :

CONDAMNE la société SOPRA STERIA GROUP à verser à M. R la somme
de **14 509 euros** (QUATORZE MILLE CINQ CENT NEUF EUROS) au titre d'indemnité de
congrés payés afférents aux salaires variables perçus

1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DEBOUTE M. R de sa demande de dommages et d'intérêts liés à la clause
de non-concurrence.

DEBOUTE la société SOPRA STERIA GROUP de sa demande reconventionnelle au titre
de l'article 700 du code de procédure civile et la **CONDAMNE** aux éventuels dépens.

La présente décision a été signée par Monsieur Michel DANIEL, Président (E)
et par Madame Béatrice LAJOIE, Greffier

Le Greffier,



Pour copie conforme
Le Greffier



Le Président,



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANNECY**

JUGEMENT DU JUGE DE L'EXÉCUTION

du 12 Septembre 2017

Extrait des minutes du Greffe
du tribunal de Grande Instance
d'ANNECY (Haute-Savoie)

N° RÉPERTOIRE :

17/00595

DEMANDERESSE

S.A. SOPRA STERIA GROUP, dont le siège social est sis ZAE Les Glaisins
- 74940 ANNECY-LE-VIEUX

représentée par Maître Christophe RAMOGNINO de l'AARPI RMF
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS

DEFENDEUR

Monsieur A

, demeurant

représenté par Me François GREGOIRE, avocat au barreau de PARIS

Juge de l'Exécution : Madame Chantal LITAUDON, Vice-Présidente
Greffier lors des débats : Madame Véronique BOURGEOIS
Greffier lors de la mise à disposition : Madame Sophie PICAUD

DÉBATS

Audience publique du 04 Juillet 2017.

En revanche, sa demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 1153 § 4 du code civil sera rejetée, car il ne s'explique pas sur le préjudice qu'il aurait subi indépendamment du retard présenté au paiement de sa créance, dont il est rappelé qu'elle est assortie d'intérêts de droit avec capitalisation.

* * *

Il n'apparaît pas équitable, au vu des circonstances de la cause, de faire supporter à Monsieur A la totalité des frais engagés par lui, non compris dans les dépens et il lui sera alloué à ce titre la somme de 2 500 €.

La SA STORA STERIA GROUP, qui succombe, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort, après débats publics,

DÉBOUTE la SA STORA STERIA GROUP de l'intégralité de ses demandes,

VALIDE en ses causes et en son montant la saisie-attribution pratiquée à la requête de Monsieur A. contre la SA STORA STERIA GROUP selon procès-verbal du 10 mars 2017,

ORDONNE à la SA STORA STERIA GROUP de retirer de sa DADS le bulletin de paie établi pour Monsieur A concernant le règlement de la somme de 50 000 € et la somme de 50 000 € de toute déclaration auprès de l'administration fiscale,

CONDAMNE la SA STORA STERIA GROUP à payer à Monsieur A la somme de **2 500 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA STORA STERIA GROUP aux dépens,

RAPPELLE que la présente décision est de droit exécutoire par provision.

En foi de quoi le présent jugement a été prononcé

La greffière
Sophie PICAUD

Pour Copie Certifiée Conforme

La juge de l'exécution
Chantal LITAUDON

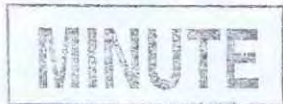
Le Greffier en Chef



- 5 -

JUGEMENT

Audience publique du **25 JUILLET 2019**



N° RG F 17/01493 - N° Portalis DC2T-X-B7B-BR26

Section Encadrement

Demandeur :

CONTRE

Défendeur :

SA SOPRA STERIA I2S

19/00549

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec
demande d'accusé de réception le : *28/08/19*

Copie certifiée conforme comportant la
formule exécutoire délivrée
le *28/08/19*
à

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame DESJARDINS, Présidente Conseiller (E)
Monsieur MANZANERA, Assesseur Conseiller (E)
Madame DIALLO, Assesseur Conseiller (S)
Madame DRAVERS, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Madame FAURE, Greffière
et lors du prononcé de Madame ALEXIS, Greffière,
signataire du présent jugement qui a été mis à
disposition au greffe de la juridiction

Entre

Monsieur

Assisté de Me
au barreau de PARIS)

Avocat

DEMANDEUR

Et

SA SOPRA STERIA I2S

11 Av. du Marechal Juin
92360 MEUDON-LA-FORET

Représenté par Me Jade ORTOLI (Avocat au barreau
de PARIS)

DEFENDEUR

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffier
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

Attendu que l'article L1235-4 du Code du Travail stipule « Dans les cas prévus aux articles L.1235-3 et L.1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. »,

Que SOPRA STERIA GROUP devra rembourser à Pôle Emploi les indemnités chômage versées à Monsieur , dans la limite de 4 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DIT que la faute grave ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur est que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE, en conséquence, la Société SOPRA STERIA GROUP à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 16.896,00 euros à titre d'indemnités de licenciement,
- 9.216,00 euros à titre d'indemnités compensatrice de préavis,
- 921,60 euros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés sur préavis,
- 35.634,00 euros à titre de d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3.000,00 euros à titre de Dommages et Intérêts pour préjudice moral,
- 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

RAPPELLE que l'article R. 1454-28 du Code du travail réserve l'exécution provisoire au paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du même code, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du surplus.

RAPPELLE que l'article 1231-7 du Code Civil fixe les règles de calcul de l'intérêt légal et qu'il n'y a pas lieu d'y déroger.

RAPPELLE que les sommes allouées en justice, quelles qu'elles soient, sont soumises au traitement social et fiscal résultant de la loi en vigueur. Que les dispositions résultant de la loi de Sécurité Sociale, qui assujettissent les sommes allouées, y compris indemnitaires, à charges salariales et patronales, sont d'ordre public ; et qu'il appartient, en conséquence, à chacune des parties de s'acquitter des cotisations pouvant lui incomber.

CONDAMNE la Société SOPRA STERIA GROUP à rembourser à Pôle Emploi les indemnités chômage versées à Monsieur , dans la limite de 4 mois.

RECOIT la Société SOPRA STERIA GROUP en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et l'en déboute.

MET les éventuels dépens à la charge de la Société SOPRA STERIA GROUP.

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière, mis à disposition au greffe de la juridiction le 25 juillet 2019,

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En foi de quoi, la présente expédition,
certifiée conforme à la minute, est délivrée
par le Greffier en Chef soussigné



JUGEMENT

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

MINUTE

Audience publique du 27 JUIN 2019

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame DESJARDINS, Président Conseiller (E)
Monsieur MAIGRET, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur BOUAKEUR, Assesseur Conseiller (S)
Madame VALLERON, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Madame GRAVIER, Greffier
et lors du prononcé de Madame FAURE-GARCIN,
Greffier, signataire du présent jugement qui a été mis à
disposition au greffe de la juridiction

Entre

Monsieur Y

Assisté par Me Guillaume DEHAINE (Avocat au barreau
de PARIS) substituant Me Annie GULMEZ (Avocat au
barreau de MEAUX)

DEMANDEUR

Et

SA SOPRA STERIA GROUP

Petite avenue des glaisins - 3 rue du Pre Faucon
BP 238 ANNECY LE VIEUX
74940 ANNECY LE VIEUX

Représenté par Me Jade ORTOLI (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Stéphanie VERITE (Avocat au
barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

N° RG F 17/01271 - N° Portalis
DC2T-X-B7B-BRTD

Section Encadrement

Demandeur :

Y

CONTRE

Défendeur(s) :

SA SOPRA STERIA GROUP

19/00410

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec
demande d'accusé de réception le : 10/7/19

Copie certifiée conforme comportant la
formule exécutoire délivrée

le 10/7/19
à

Monsieur Y

EXPÉDITION COMPORTANT LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

Que Monsieur [redacted] sera débouté du surplus de ses demandes.

Attendu que, suite à la présente décision, il y a lieu à remise des documents rectifiés suivants : Bulletins de salaire, certificat de travail et attestation Pôle Emploi, sans qu'il y ait lieu à une quelconque astreinte, demande non sérieusement étayée par la partie demanderesse,

Attendu que, sur la demande d'exécution provisoire, la nature de l'affaire ne conduit pas à aller au-delà des dispositions de droit applicables,

Attendu que, sur la demande reconventionnelle de la Société défenderesse, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, celle-ci n'est justifiée ni dans son principe, ni dans son quantum.

Attendu que conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, la Société SOPRA STERIA GROUP, succombant à la présente instance, sera condamnée aux éventuels dépens,

Attendu que l'article L1235-4 du Code du Travail stipule " *Dans les cas prévus aux articles L.1235-3 et L.1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé. Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.* ",

Qu'aucune des parties ne justifiant le montant des indemnités chômage perçues par Monsieur [redacted], la Société SOPRA STERIA GROUP sera dispensée de rembourser à Pôle Emploi les indemnités chômage versées à Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DIT que la faute grave ne peut être retenue à l'encontre de Monsieur Y [redacted] et que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE, en conséquence, la Société SOPRA STERIA GROUP à payer à Monsieur Y [redacted] les sommes suivantes :

- 6.332,24 euros (six mille trois cent trente deux euros et vingt-quatre centimes) à titre d'indemnités de licenciement,
- 11.791,89 euros (onze mille sept cent quatre-vingt onze euros et dix-huit centimes) à titre d'indemnités compensatrice de préavis,
- 1.179,18 euros (mille cent soixante dix-neuf euros et dix-huit centimes) à titre d'indemnités compensatrice de congés payés sur préavis,
- 24.000,00 euros (vingt quatre mille euros) à titre de d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.000,00 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

ORDONNE la remise à Monsieur Y [redacted] de bulletins de paie, d'une attestation pôle Emploi et d'un certificat de travail conformes.

RAPPELLE que l'article R. 1454-28 du Code du travail réserve l'exécution provisoire au paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du même code, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du surplus.

RAPPELLE que les sommes allouées en justice, quelles qu'elles soient, sont soumises au traitement social et fiscal résultant de la loi en vigueur. Que les dispositions résultant de la loi de Sécurité Sociale, qui assujettissent les sommes allouées, y compris indemnitaires, à charges salariales et patronales, sont d'ordre public ; et qu'il appartient, en conséquence, à chacune des parties de s'acquitter des cotisations pouvant lui incomber.

DÉBOUTE Monsieur Y [redacted] du surplus de ses demandes,

MET les éventuels dépens à la charge de la Société SOPRA STERIA GROUP,

DISPENSE la Société SOPRA STERIA GROUP, succombant dans la présente instance, de rembourser aux organismes intéressés, en application des dispositions de l'article L.1235-4 du Code du travail, les indemnités de chômage versées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé.

REÇOIT la Société SOPRA STERIA GROUP en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et l'en déboute,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 27 juin 2019.

*En foi de quoi, la présente expédition,
certifiée conforme à la minute, est délivrée
par le Greffier en Chef soussigné*

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

JUGEMENT

RG N° F 15/02441

SECTION Encadrement

AFFAIRE

contre
Société SOPRA STERIA

MINUTE N°

JUGEMENT DU 28 SEP. 2017

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Notification le : 28 SEP. 2017

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 28 SEP. 2017

à : Monsieur

Audience du 28 SEP. 2017

Monsieur

Demandeur assisté de Me Marie-Christine AGAL (Avocat au
barreau de LYON)

SA SOPRA STERIA

N° SIRET : 326 820 065 00935

72 allée des Noisetiers

CS 10137

69578 LIMONEST

Défenderesse représenté par Me Anna COUDRAY (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Jérôme POUGET (Avocat au
barreau de PARIS)

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Jean-Luc PAYS, Président Conseiller Salarié

Monsieur Léon DOUTRELEAU, Conseiller Salarié

Monsieur Olivier DELAUZUN, Conseiller Employeur

Monsieur François THEVENON, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Maria BACHELUT, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 24 Juin 2015

- Récépissé au demandeur et convocations envoyées au défendeur le
le 24 Juin 201

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 10 Septembre 2015

- Non conciliation

- Renvoi devant le bureau de jugement du 07/07/2016 avec délai de
communication de pièces et par émargement des parties

- A cette audience, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de
jugement du 06/04/2017

- Débats à l'audience de Jugement du 06 Avril 2017

- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Juillet 2017

- Délibéré prorogé à la date de ce jour

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Madame Maria BACHELUT, Greffier

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise
à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Jean-Luc PAYS, Président (S)
et par Madame Maria BACHELUT, Greffier.

Vu que cette demande s'appuie exclusivement sur le non-paiement d'heures supplémentaires, cette demande ne serait prospérer,

Le conseil débouterà Mr L

de cette demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mr L la totalité des sommes qu'il a dû s'acquitter pour assurer sa défense,

Le conseil condamnera la société SOPRA STERIA à lui verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Lyon, statuant par décision publique, contradictoire, rendue en premier ressort, par mise à disposition au greffe de la juridiction et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit et juge que le licenciement de Mr ne repose sur aucune cause réelle et sérieuse,

En conséquence

Condamne la SA SOPRA STERIA à verser à Mr la somme de **12 800 €** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Déboute Mr de sa demande au titre des heures supplémentaires,

Déboute Mr de sa demande au titre du travail dissimulé,

Dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire.

Condamne la SA SOPRA STERIA à verser à Mr la somme de **1500 €** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SA SOPRA STERIA de sa demande reconventionnelle.

Condamne la SA SOPRA STERIA aux entiers dépens de la présente instance.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier.

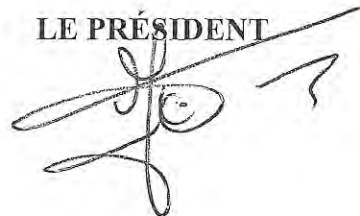
LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME



LE PRÉSIDENT



JUGEMENT

Audience publique du 02 AVRIL 2019

MINUTE

N° RG F 18/00024 - N° Portalis
DC2T-X-B7C-BSC6

Section Activités diverses

Demandeur :

J

CONTRE

Défendeur(s) :

SAS SOPRA STERIA
INFRASTRUCTURE &
SECURITY SERVICES

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame GANCHOU, Président Conseiller (S)
Madame TRESOR, Assesseur Conseiller (S)
Madame SCHWAB, Assesseur Conseiller (E)
Madame VENCHIARUTTI, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats et lors du prononcé de Madame
CHABAUD, Greffier, signataire du présent jugement qui
a été mis à disposition au greffe de la juridiction

Entre

Monsieur J

Assisté de Me Clarisse SURIN (Avocat au barreau de
PARIS)

19/00114

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec
demande d'accusé de réception le : 11/04/19

Copie certifiée conforme comportant la
formule exécutoire délivrée

le 11/04/19

à M.

J

DEMANDEUR

Et

SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE &
SECURITY SERVICES

3 rue du Pré Faucon

PAE LES GLAISINS

74940 ANNECY LE VIEUX

Représentée par Me Jade ORTOLI (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

Extrait des Minutes
du Secrétaire-Greffier
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

EXPÉDITION COMPORTANT LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

*« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :
1°) A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
(...) Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. »*

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] J [REDACTED] a été contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire légitimer ses droits.

Il serait dès lors économiquement injustifié de laisser à sa charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

En conséquence, la société SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES versera à Monsieur [REDACTED] la somme de **1 000 €** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

FIXE le salaire mensuel moyen brut de Monsieur [REDACTED] J [REDACTED] à **2 641,38 €** (deux mille six cent quarante et un euros et trente huit centimes) ;

DIT que le licenciement de Monsieur [REDACTED] J [REDACTED] est sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES à payer à Monsieur [REDACTED] J [REDACTED] les sommes suivantes :

- **15 848,28 €** (quinze mille huit cent quarante huit euros et vingt huit centimes) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- **5 282,76 €** (cinq mille deux cent quatre vingt deux euros et soixante seize centimes) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- **528,27 €** (cinq cent vingt huit euros et vingt sept centimes) à titre de congés payés sur préavis,
- **6 823,57 €** (six mille huit cent vingt trois euros et cinquante sept centimes) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- **1 000 €** (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DIT que ces condamnations sont assorties de l'exécution provisoire de droit avec intérêt au taux légal à compter de la date de saisine du Conseil de Prud'hommes ;

ORDONNE à la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES la remise à Monsieur J [redacted] de bulletins de salaire conformes à la décision, un solde de tout compte, un certificat de travail, une attestation destinée à POLE EMPLOI et un courrier d'information sur la portabilité des droits relatifs aux régimes de protection sociale complémentaire modifiés, le tout sans astreinte, celle-ci n'ayant pas été jugée nécessaire ;

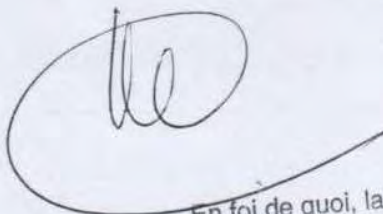
ORDONNE le remboursement par la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à Monsieur J [redacted] du jour de son licenciement au jour de la mise à disposition du jugement dans la limite de six mois d'indemnités de chômage ;

DÉBOUTE Monsieur J [redacted] du surplus de ses demandes ;

DÉBOUTE la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

MET à la charge de la SAS SOPRA STERIA INFRASTRUCTURE & SECURITY SERVICES les dépens.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



En foi de quoi, la présente expédition,
certifiée conforme à la minute, est délivrée
par le Greffier en Chef soussigné



En conséquence, La République Française mande et ordonne
à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite
décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux de Grande Instance
d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement
requis.

MINUTE

Extraits des Minutes
du Secrétariat-Greffé
du Conseil de Prud'Hommes
de Boulogne-Billancourt

N° RG : F 16/00280

Section Encadrement

Demandeur :
S

CONTRE

Défendeur(s) :
SA SOPRA-STERIA GROUP

17/00729

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec
demande d'accusé de réception le : 04.10.17 DEMANDEUR

Et

Copie certifiée conforme comportant la
formule exécutoire délivrée
le 04.10.2017
à Mme S

SA SOPRA-STERIA GROUP

ZAE LES GLAISINS

74940 ANNECY LE VIEUX

Représenté par Me Mikaël REGIS (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Jérôme POUGET (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

JUGEMENT

Audience publique du 21 SEPTEMBRE 2017

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Monsieur CASTEL, Président Conseiller (E)

Monsieur SEHIER, Assesseur Conseiller (E)

Madame GUEYE, Assesseur Conseiller (S)

Madame LELEU, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats de Mademoiselle LAVAUD,
Greffier et lors du prononcé de Madame
LACAZE-CHANTÔME, Greffier signataire du présent
jugement qui a été mis à disposition au greffe de la
juridiction

Entre

Madame S.

Assistée de Monsieur Joseph RAAD (Délégué du
personnel)

Qu'il lui sera donc alloué une somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

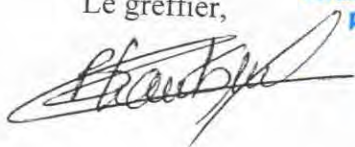
Attendu que la société SOPRA-STERIA GROUP succombant, elle sera déboutée de sa demande au titre du même article et supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Après avoir délibéré conformément à la loi, le Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- ▶ Condamne la société anonyme SOPRA-STERIA GROUP à verser à Madame S
les sommes suivantes :
 - ✓ 30 000 euros (trente mille euros) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - ✓ 10 193,76 euros à titre de rappel sur heures supplémentaires,
 - ✓ 1 019,37 euros au titre des congés payés sur heures supplémentaires,
 - ✓ 1 000 euros (mille euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ▶ Ordonne à la société SOPRA-STERIA GROUP de remettre à Madame des bulletins de paie et une attestation Pôle emploi conformes au présent jugement ,
- ▶ Déboute Madame du surplus de ses demandes ;
- ▶ Déboute la société SOPRA-STERIA GROUP de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ▶ Ordonne le remboursement par la société SOPRA-STERIA GROUP aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à Madame à concurrence de trois mois ;
- ▶ Rappelle qu'en application de l'article R. 1454-28 du code du travail sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant le paiement des sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du même code dans la limite de neuf mensualités, étant précisé que la moyenne des trois derniers mois est fixée à 3 000 euros ;
- ▶ Rappelle que les intérêts courent de plein droit au taux légal à compter de la notification de la demande en ce qui concerne les heures supplémentaires dues en application du contrat de travail et de la présente décision s'agissant des autres sommes allouées ;
- ▶ Rappelle que les sommes allouées en justice, quelles qu'elles soient, sont soumises au traitement social et fiscal prévu par la législation en vigueur ;
- ▶ Que les dispositions résultant de la loi de Sécurité sociale qui assujettissent éventuellement les sommes allouées, y compris de nature indemnitaire, à charges sociales salariales et patronales sont d'ordre public et qu'il appartient en conséquence à chacune des parties de s'acquitter des cotisations qui lui incombent ;
- ▶ Met les dépens à la charge de la société SOPRA-STERIA GROUP.

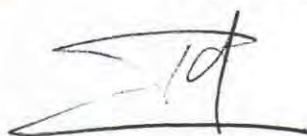
Le greffier,



En foi de quoi, la présente expédition,
certifiée conforme à la minute, est délivrée
par le Greffier en Chef soussigné



Le président,



COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

17ème chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 24 AVRIL 2013

R.G. N° 12/00764

AFFAIRE :

G

**C/
SOCIETE IMELIOS -
UES STERIA**

**LE DEFENSEUR DES
DROITS - MISSION
LUTTE CONTRE LES
DISCRIMATIONS ET
PROMOTION DE
L'EGALITE
SYNDICAT
AVENIR SYNDICAT
PROFESSIONNEL**

Décision déférée à la cour :
Jugement rendu le 10
Janvier 2012 par le Conseil
de prud'hommes -
Formation de départage de
VERSAILLES
Section : Encadrement
N° RG : 08/00855

Copies exécutoires délivrées à :

**Me Savine BERNARD
Me Christophe RAMOGNINO
Me Gilles ALBOUY
M e E m m a n u e l l e
BOUSSARD-VERRECCHIA**

Copies certifiées conformes
délivrées à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT QUATRE AVRIL DEUX MILLE TREIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur

comparant en personne, assisté de Me Savine BERNARD, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : C2002

*APPELANT A TITRE PRINCIPAL
INTIME A TITRE INCIDENT*

SOCIETE IMELIOS - UES STERIA

12, rue Paul Dautier
78141 VELIZY VILLACOUBLAY
représentée par Me Christophe RAMOGNINO de la AARPI RMF Avocats
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0380

*INTIMÉE A TITRE PRINCIPAL
APPELANTE A TITRE INCIDENTE*

**LE DEFENSEUR DES DROITS - MISSION LUTTE CONTRE LES
DISCRIMATIONS ET PROMOTION DE L'EGALITE**

Direction des affaires juridiques
11, rue Saint Georges
75009 PARIS

non comparant, représenté par Me Hugues DAUCHEZ substituant Me
Emmanuelle BOUSSARD-VERRECCHIA de la SCP CABINET FOCH,
avocats au barreau de VERSAILLES, vestiaire : C.43

SYNDICAT AVENIR SYNDICAT PROFESSIONNEL

41 Rue Barrault
75013 PARIS

représentée par Me Gilles ALBOUY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
P0549

PARTIES INTERVENANTES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 27 Février 2013, en audience publique, devant la
cour composée de :

Madame Isabelle LACABARATS, Président,
Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,
Madame Régine NIRDE-DORAIL, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Céline FARDIN

le :

la réparation du préjudice causé par les manquements à la profession que constituent ces faits ne soumet pas à la cour d'appel un litige nouveau, de sorte qu'elle est recevable ; que si les allégations du syndicat afférentes à l'application de la loi Tépa sont, elles, étrangères au litige dont a connu le conseil de prud'hommes et, comme telles, irrecevables, force est de constater que le syndicat Avenir ne présente aucune demande à ce titre ;

Que les manquements de la société Steria, tant à la loi qu'à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques et cabinets d'ingénieurs conseil et sociétés de conseils, dite SYNTEC qui, en son article 3, engage les employeurs à ne pas prendre de décisions discriminatoires en considération de l'appartenance syndicale des salariés, étant avérés et portant atteinte à la profession dont il défend les intérêts, le syndicat Avenir est fondé à solliciter réparation du préjudice subi ; qu'il lui sera alloué à ce titre une somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT PUBLIQUEMENT ET CONTRADICTOIREMENT,

INFIRMANT le jugement,

CONDAMNE la SA Steria à verser à monsieur G les sommes de :

- * 50 000 euros en réparation du préjudice moral et de carrière subi au titre de la discrimination syndicale,

- * 156 683 euros en réparation du préjudice financier subi au titre de la discrimination syndicale,

- * 10 000 euros au titre du harcèlement moral,

- * 3 000 euros pour manquement à son obligation de formation,

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat de travail de monsieur G aux torts de la société Steria,

CONDAMNE, en conséquence, la SA Steria verser à monsieur G les sommes de :

- * 40 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la nullité de la rupture,

- * 18 091,50 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 1809,15 euros au titre des congés payés afférents,

- * 48 405 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

REÇOIT le syndicat Avenir en son intervention volontaire,

CONDAMNE la SA Steria à lui verser la somme de 4 000 euros à titre de dommages et intérêts,

DEBOUTE les parties de toutes leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

CONDAMNE la SA Steria aux entiers dépens et au paiement, en application de l'article 700 du code de procédure civile, des sommes de 2 000 euros à monsieur G et de 1 000 euros au syndicat Steria Avenir.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Isabelle Lacabarats, président et Madame Christine Leclerc, greffier.

Le greffier

Le président

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 80C

6e chambre

ARRET N° 582/16

CONTRADICTOIRE

DU 20 SEPTEMBRE 2016

R.G. N° 15/03463

AFFAIRE :

B.

C/

**SA SOPRA STERIA
GROUP venant aux droits
de la SA STERIA**

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 11 Mai
2015 par le Conseil de
Prud'hommes - Formation
paritaire de VERSAILLES
Section : Encadrement
N° RG : 13/02549

Copies exécutoires délivrées à :

Me Eve DREYFUS

Copies certifiées conformes
délivrées à :

Joseph RAAD

**SA SOPRA STERIA GROUP
venant aux droits de la SA
STERIA**

le :

LE VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur .
1 rue de Guélan
78410 AUBERGENVILLE

Comparant
Assisté de M. Joseph RAAD, délégué syndical ouvrier

APPELANT

SA SOPRA STERIA GROUP venant aux droits de la SA STERIA
ZAE Les Glaisins
74940 ANNECY LE VIEUX

Représentée par Me Maud CREPIN substituant Me Eve DREYFUS, avocat au
barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 17 Mai 2016, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Madame Catherine BÉZIO, président, et Madame
Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller, chargées d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,
Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,
Madame Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Considérant qu'en outre, la rupture abusive de la période d'essai justifie l'octroi à l'appelant d'une somme destinée à réparer la privation d'emploi subie par celui-ci ; qu'en l'absence d'élément et d'indication sur la situation de M. B. [REDACTED], le préjudice de ce dernier ne saurait cependant être réparé par l'importante indemnité requise et doit être limité à un dédommagement d'ordre essentiellement moral que la cour fixe à la somme de 3000 euros ;

Considérant qu'enfin en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu d'allouer à l'appelant la somme de 2500 euros qu'il réclame ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Dit que la rupture de la période d'essai par la société SOPRA STERIA GROUP est abusive ;

En conséquence ;

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP à payer à M. B. [REDACTED] la somme de **8800 euros** à titre d'indemnité de préavis, la somme de **880 euros** à titre de congés payés afférents et la somme de **3000 euros** à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne la société SOPRA STERIA GROUP aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de M. B. [REDACTED] de la somme de **2500 euros** en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

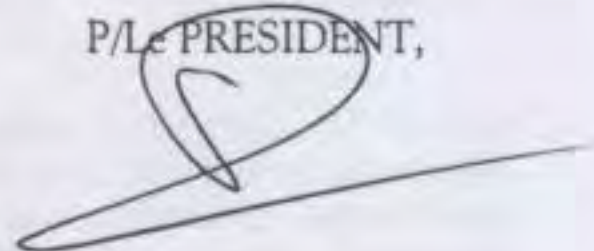
- arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Sylvie BORREL-ABENSUR, conseiller en raison de l'empêchement de Catherine BÉZIO, président, et par madame Mélissa FABRE, greffier en pré-affectation, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,



P/Lc PRÉSIDENT,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR



COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES
Code nac : 80A

JM

5ème Chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 11 AVRIL 2013

R.G. N° 11/03517

AFFAIRE :

P

C/

SA STERIA

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 08
Septembre 2011 par le Conseil
de Prud'hommes - Formation
paritaire de BOULOGNE
BILLANCOURT
Section : Encadrement
N° RG : 09/02625

Copies exécutoires délivrées à :

Me Florence LAUSSUCQ-CASTON

Me Eve DREYFUS

Copies certifiées conformes
délivrées à :

P

SA STERIA

POLE EMPLOI

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire
entre :

Monsieur P

comparant en personne,
assisté de Me Florence LAUSSUCQ-CASTON, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : E2034

APPELANT

SA STERIA
12 rue Paul Dautier
BP 58
78142 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

représentée par Me Eve DREYFUS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
: E1814

INTIMÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 31 Janvier 2013, en audience publique, devant la
cour composée de :

Madame Jeanne MININI, Président,
Monsieur Hubert LIFFRAN, Conseiller,
Madame Catherine ROUAUD-FOLLIARD, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Mme Catherine SPECHT

à lui verser la somme de 130 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

2- sur les autres demandes

Considérant que M. P ne peut réclamer le versement d'un complément de commissions au titre de l'année 2009 alors que lui-même, dans le courriel adressé à Mme Marie-le 2 septembre 2009 (intitulé "à traiter rapidement"), admet qu'il n'a pu satisfaire aux objectifs fixés ; que toutefois ce n'est pas la mise à pied conservatoire notifiée le 9 octobre 2009 qui a interdit à M. P de réaliser de tels objectifs ; qu'ainsi la somme versée de 26 707 euros correspond aux commissions dues en fonction des objectifs réalisés ;

Considérant de même que la société Steria a versé à M. P la somme de 4 315,07 euros au titre des commissions dues pendant le préavis non exécuté et calculée sur la totalité de la rémunération variable (45 000 euros) ; qu'ainsi aucun complément n'est dû ;

Considérant que si M. P s'est vu attribuer le 20 décembre 2007 puis en 2008 des actions gratuites du groupe Steria, il convient de rappeler que cette attribution était conditionnelle et ne devait devenir définitive qu'à l'issue d'un délai de trois années lorsque deux conditions seraient réalisées : une condition de présence dans l'entreprise et une condition liée à l'obtention d'une marge opérationnelle en moyenne égale ou supérieure à 8% du compte de résultat consolidé rapporté au chiffre d'affaires consolidé de la société groupe Steria SCA au titre des exercices clos des années 2007, 2008 et 2009 ; qu'à ce jour, soit postérieurement au mois de décembre 2010, date fixée pour la cession définitive des actions gratuites, M. P ne prétend pas que la condition financière imposée a été réalisée ; qu'ainsi M. P ne peut prétendre au paiement de dommages-intérêts, la perte de chance d'obtenir l'attribution définitive d'actions gratuites n'étant pas liée à son éviction de l'entreprise ;

Considérant que pour prétendre au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés calculée sur les commissions versées, M. P doit démontrer que le montant des commissions est affecté (en l'espèce réduit) par la prise de ses congés annuels ; qu'au cas présent, M. P a reçu chaque année la notification de ses objectifs définissant le montant de sa rémunération variable en fonction des performances réalisées sur son secteur de clientèle ; qu'ainsi, n'étant pas versées en contrepartie de la seule prestation de travail de M. P mais de facteurs collectifs, les commissions n'étaient pas affectées par les congés annuels ; qu'ainsi la demande présentée par M. P doit être rejetée ;

Considérant qu'il a déjà été précisé que M. P n'avait pu justifier des invitations clients pour ce qui concerne les notes de frais présentées pour la période de mars à juillet 2009; qu' il ne peut donc prétendre au remboursement de la somme de 1 387,55 euros ;

Considérant enfin qu'il convient d'accorder à M. P la somme de 3 000 euros au titre des frais de procédure exposés au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe et par décision contradictoire,

INFIRME le jugement rendu le 8 septembre 2011 par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt en ce qui concerne la rupture du contrat de travail,

Statuant à nouveau de ce chef : DIT que le licenciement de M. P est dépourvu de cause réelle et sérieuse et **CONDAMNE** la société Steria à lui verser la somme de 130 000 euros à titre de dommages-intérêts outre intérêts au taux légal à compter de ce jour,

CONFIRME le jugement pour le surplus et **DÉBOUTE** M. P de ses autres demandes,

CONDAMNE la société Steria à verser à M. P la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE le remboursement par la société Steria des indemnités de chômage versées à M. P dans la limite de quatre mois d'indemnités consécutives au licenciement,

ORDONNE la notification par les soins du Greffe de la présente décision à Pôle emploi TSA 32001 75987 Paris Cedex 20,

DÉBOUTE la société Steria de sa demande reconventionnelle,

CONDAMNE la société Steria aux entiers dépens et aux frais d'exécution de la présente décision.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile et signé par Madame Jeanne MININI, président et Madame Céline FARDIN, greffier auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEPT AVRIL DEUX MILLE QUINZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Code nac : 80C

Monsieur A

6e chambre

ARRET N° 0271/15

Comparant en personne
Assisté de Me Christine FRANCHI-TALMON, avocat au barreau de PARIS

CONTRADICTOIRE

DU 07 AVRIL 2015

APPELANT

R.G. N° 13/05091

AFFAIRE :

SA STERIA
12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

A
C/
SA STERIA

Représentée par Me Eve DREYFUS, avocat au barreau de PARIS, substituée
par Me Bérangère LONG, avocat au barreau de PARIS

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 21
Octobre 2013 par le Conseil
de Prud'hommes -
Formation paritaire de
VERSAILLES

INTIMÉE

Section : Encadrement
N° RG : 12/00372

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 06 Janvier 2015, en audience publique, devant la
cour composée de :

Copies exécutoires délivrées à :

Me Christine
FRANCHI-TALMON

Madame Catherine BÉZIO, président,
Madame Sylvie FÉTIZON, conseiller,
Monsieur Serge GUITTARD, conseiller,

Me Eve DREYFUS

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE

Copies certifiées conformes
délivrées à :

A

SA STERIA

le :

m G

Mais considérant, outre que l'appelant ne prouve nullement qu'il aurait travaillé pour le compte de la société STERIA et à la demande de celle-ci, les pièces produites ne font état que d'une ébauche de relations précontractuelles entre les parties pendant quelques semaines qui n'ont pas abouti, la société STERIA y ayant mis fin le 19 juillet 2011 ;

Considérant que c'est donc à tort que les premiers juges ont accueilli les demandes de M. A [redacted] fondées sur ce prétendu nouveau contrat de travail ; que sur ce point, la décision entreprise sera confirmée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 700 du code de procédure civile la société STERIA versera à M. A [redacted] la somme de 3500 euros qu'il réclame ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

Infirmes le jugement entrepris à l'exception des dispositions relative à la demande de dommages et intérêts, pour non versement des congés payés, aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société STERIA à payer à M. A [redacted], avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la société STERIA de sa convocation devant le conseil de prud'hommes la somme de 19 226 euros à titre de rappel de congés payés et la somme de 42 938,19 euros à titre de complément d'indemnité de départ en retraite ;

Déboute M. A [redacted] du surplus de sa demande ;

Condamne la société STERIA aux dépens d'appel et au paiement de la somme de 3500 euros au profit de M. [redacted] en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

JUGEMENT

Audience publique du 20 MARS 2014

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT :

Madame GORGI, Présidente Conseiller (S)
Monsieur BEHAR, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur FREYMUTH, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur SEHIER, Assesseur Conseiller (E)

assistés lors des débats de Monsieur CHATAING,
Greffier et lors du prononcé de Madame FONTAINE
Greffière, signataire du présent jugement qui a été mis à
disposition au greffe de la juridiction,

Entre

Madame L

Comparante en personne, assistée de Me Clarisse SURIN
Avocate au barreau de PARIS,

DEMANDEUR

Et

SA STERIA
prise en la personne de son représentant légal
12 rue Paul Dautier
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Représentée par Me Eve DREYFUS, Avocate au barreau
de PARIS,

DEFENDEUR

Syndicat AVENIR
41 rue Barrault
75640 PARIS CEDEX 13
Représenté par Me Clarisse SURIN, Avocate au barreau
de PARIS,

PARTIE INTERVENANTE

N° RG : F 12/00195

Section Encadrement

Demandeur :

L

CONTRE

Défendeur(s) :

SA STERIA

Syndicat AVENIR

14/00237

JUGEMENT

Qualification : Contradictoire
en premier ressort

Copies adressées par lettre recommandée avec
demande d'accusé de réception le : 26/03/14

Copie certifiée conforme comportant la
formule exécutoire délivrée
le 26/03/14
à Mme LAROCHELLE

EXPÉDITION COMPORTANT LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

Par ces motifs

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, dit la rupture du contrat de travail de Madame
L sans cause réelle et sérieuse, et condamne la SA STERIA à lui verser :

- 14 423,52 € (quatorze mille quatre cent vingt trois euros cinquante deux centimes) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4 807,84 € (quatre mille huit cent sept euros quatre vingt quatre centimes) à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de sécurité de résultat
- 665,68 € (six cent soixante cinq euros soixante huit centimes) à titre d'heures supplémentaires,
- 500,00 € (cinq cents euros) à titre de prime de congé parental
- 1 000,00 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la SA STERIA à verser au syndicat STERIA Avenir la somme de 1 000,00 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tout avec exécution provisoire de droit , en application de l'article R 1454-28 du Code du travail et intérêts légaux.

Déboute Madame L du surplus de ses demandes.

Déboute la SA STERIA de ses demandes.

Condamne la SA STERIA aux frais et dépens de la présente instance et au paiement des éventuelles sommes retenues par l'huissier instrumentaire en cas d'exécution forcée du présent jugement.

La Greffière

La Présidente




En foi de quoi la présente décision,
certifiée conforme à la minute, est délivrée
par le Greffier en Chef soussigné

En conséquence, La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la dite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VERSAILLES**

Conseil de Prud'Hommes
Boîte Postale 436
5, Place André Mignot
78004 VERSAILLES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**EXPÉDITION COMPORTANT
LA FORMULE EXÉCUTOIRE
JUGEMENT**

JUGEMENT
Contradictoire
premier ressort

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
le 31 Octobre 2011

Plaidé à l'audience publique du 11 Avril 2011

RG N° F 10/00355

composée de :

SECTION Activités diverses

Monsieur James PORCHER, Président Conseiller (S)
Madame Eliane GUILLOUD-PINCHEMEL, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Gilbert IOOS, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Arnaud DE SAINT PALAIS, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Mademoiselle Josette MARCAILLOU,
Greffier

AFFAIRE

R

contre

SA STERIA

ENTRE

NOTIFICATION le : 18/11/2011

Madame Ra

Date de réception

par le demandeur:

Assistée de Monsieur Joseph RAAD (Délégué syndical ouvrier)

par le défendeur:

DEMANDEUR

ET

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

SA STERIA

12 rue Paul Dautier

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

**Représenté par Me Franck FISCHER (Avocat au barreau de
PARIS)**

à :

DEFENDEUR

PAR CES MOTIFS

Le conseil des prud'hommes de VERSAILLES, section Activités Diverses, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement mis à disposition, contradictoire et en premier ressort.

DECIDE que la S.A. STERIA devra positionner Madame R au niveau 3.3 dans le filière administrative ;

DIT que son salaire mensuel brut sera fixé au montant de 2 245 € à effet rétroactif à compter de la date de la saisine du Conseil ;

DIT Madame R a subi un préjudice du aux conditions de travail que son employeur lui a fait subir et lie également au non respect de son obligation de sécurité de résultat

En conséquence,

CONDAMNE la S.A. STERIA aux sommes suivantes :

- 10 000 € (dix mille euros) au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du non respect de l'obligation de sécurité par la S.A. STERIA et de la dégradation des conditions de travail de Madame

- 1 000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de la Procédure Civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de la Procédure Civile ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la S.A. STERIA aux éventuels dépens.

La présente décision a été signée par M. PORCHER, président d'audience, et Melle MARCAILLOU, greffier lors du prononcé.

Le Président,



Le Greffier,



"En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis."

"En foi de quoi le présent jugement a été signé par MM. les Président et Greffier, conformément à l'article 456 du nouveau code de procédure civile."

Pour première expédition comportant la formule exécutoire délivrée à elle sur sa requision.

Le Greffier — le 21/11/2011



N° 364
du 01 JUIN 2015
18ème CHAMBRE

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'appel de Versailles

RG : 14/03484
L

POURVOI

formé le 05/06/15
par Me Lionel LABOS - ORSINI
pour A. L.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par par Monsieur PRESSENSE FF, Président de la 18ème chambre des appels Police, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assisté de Madame EZZAHR, greffier, en présence du ministère public LE PREMIER JUIN DEUX MILLE QUINZE

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Vanves du 05 septembre 2014.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur PRESSENSE FF

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame GALY-DEJEAN, substitut général, lors des débats

GREFFIER : Madame EZZAHR lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PRÉVENU

L.

né le
de nationalité française, informaticien,
demeurant

Déjà condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître MASANOVIC, avocat au barreau de PARIS, substituant
Maître KADRI Stéphane, avocat au barreau de PARIS

1 exp à L le 11/06/15
1 exp à Madame BAZAKIAN le 01/06/15

PARTIE CIVILE

L

Demeurant

Comparant, assisté de Maître BORZAKIAN Jérôme, avocat au barreau de PARIS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 05 septembre 2014, le tribunal de police de Vanves a déclaré **L** coupable de :

DIFFAMATION NON PUBLIQUE, le 31/10/2013, à Meudon-La-Forêt, infraction prévue par l'article R.621-1 du Code pénal, l'article 29 AL.1 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par l'article R.621-1 du Code pénal

Sur l'action publique :

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 38 euros.
- a écarté le fait justificatif d'exception de vérité

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de **L**
- a condamné **L** à lui verser 800 euros à titre de dommages-intérêts
- a condamné **L** à lui verser 800 euros au titre de l'article 457-1 du code de procédure pénale
- a rejeté les demandes d'affichage et de publication de la présente décision

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur **I**, le 05 septembre 2014 contre Monsieur **L** Michael, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 16 mars 2015, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Monsieur PRESSENSE FF, président, en son rapport, et en son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Madame GALY-DEJEAN, Substitut Général, en ses réquisitions,

La partie civile, en ses observations,

Maître BORZAKIAN, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie

Maître MASANOVIC, avocat du prévenu, en sa plaidoirie

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **01 JUIN 2015** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LA PROCÉDURE

Par arrêt du 1^{er} décembre 2014, le dossier a été renvoyé pour fixation au 19 janvier 2015
Par arrêt du 19 janvier 2015, l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries au 16 mars 2015, contradictoirement pour le prévenu et son conseil
Pour l'audience du 16 mars 2015, la partie civile a été citée à personne, le 9 février 2015
L'arrêt sera contradictoire.

LES FAITS :

Le 31 octobre 2013 lors d'une réunion du Comité Central d'Entreprise STERIA, à Meudon La Forêt, M L tenait les propos suivants :

"Cela fait maintenant plusieurs mois que je subis des pressions de la part de la CFE CGC ainsi que de la Direction suite à des demandes d'intervention, je suppose piloté par le DSC de la CFE CGC (...)

En premier point, j'aimerais expliquer comment les élections de LILLE et peut-être d'ailleurs ont été falsifiées ; Monsieur L a exécuté plusieurs fraudes lors de ces élections ce qui explique le taux élevé de participation et la suprématie de la liste CFE CGC sur LILLE.

Monsieur L a fait une demande auprès des services des relations sociales de voir la liste d'émargement des salariés de LILLE lors des premières élections, chose que Monsieur A a permis auprès de ces services ; Monsieur L en a fait quelques photos à l'aide de son téléphone puis a élaboré une liste de salariés avec leurs matricules.

Il a ensuite récupéré les courriers reçus par les salariés pour vote par correspondance, document papier qui avait deux formes, cadre et non-cadre sur lequel il fallait remplir le nom prénom et matricule. J'ai dû, pour frauder ce vote, récupérer ces papiers auprès de Mathieu, Cathy, Freddy et moi-même et de son côté Monsieur L en avait fait de même.

Il a suffi de mettre le nom et prénom du salarié à faire voter ainsi que son matricule qui se trouve sur la liste élaborée par Monsieur L et enfin de signer (...).

J'ai aussi connaissance qu'une personne de la liste CFE CGC sur LILLE a récupéré les codes d'accès de plusieurs salariés et il a voté en lieu et place de ces salariés sur le PC dans l'urne de vote ; j'étais le président de ce vote et j'ai donc été témoin de tout cela. (...) Mais la pression que je subis actuellement a des conséquences sur ma vie et ma santé physique et morale et ne peux rester dans le silence."

Par acte d'huissier du 24 janvier 2014, M L faisait l'objet d'une citation directe devant la juridiction de police de VANVES pour diffamation non publique, par M L qui se constituait partie civile.

LE JUGEMENT du tribunal de Police :

"Attendu ...qu'en l'espèce, il ressort des déclarations litigieuses que les éléments constitutifs de cette infraction sont parfaitement réunis : M L a bien allégué un fait précis, qui porte atteinte à l'honneur et à la considération, et imputable à une personne déterminée ; Qu'en effet, M L a d'une part soutenu avoir subi des pressions de la part de M L et d'autre part affirmé que ce dernier avait organisé des fraudes électorales lors d'élections du personnel en octobre 2010 ; Qu'il est certain que de telles allégations qui plus est lors d'un comité central d'entreprise sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M L , lequel est au moment de la commission des faits, délégué syndical central ;
Attendu en outre que le fait justificatif d'exception de vérité tel que prévu par l'article 55 de cette même loi impose un formalisme précis, à savoir le respect d'un délai de 10 jours après la signification de la citation, pour faire signifier au ministère public ou au plaignant les faits desquels il entend prouver la vérité avec la copie des pièces ;
Qu'en l'espèce, ce formalisme n'a pas été respecté, de sorte que M L ne peut s'en prévaloir ;
Que par ailleurs, les éléments exposés par M L ne sont pas suffisants pour permettre d'établir sa bonne foi et ainsi renverser la présomption d'intention coupable inhérente à l'infraction de diffamation"
Que dès lors, M L doit être déclaré coupable des faits pour lesquels il a comparu"

Personnalité : Le casier judiciaire du prévenu est vierge.

A l'audience de la cour, le prévenu a déclaré contester la culpabilité. Il avait dit la vérité. M L , partie civile, a été entendu en ses déclarations.

Le conseil de la partie civile, a développé ses conclusions écrites, sollicitant la confirmation du jugement, les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La partie civile a également demandé à la cour d'ordonner l'affichage de l'arrêt dans les locaux du CET Nord, la publication, aux frais du prévenu, du dispositif de la décision sur le site intrant du syndicat CFE CGC.

Le Ministère public n'avait pas d'observations.

Le conseil du prévenu, développant ses conclusions écrites, a sollicité la relaxe, M L bénéficiant de l'excuse de bonne foi, et la condamnation de M L au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

M L a eu la parole en dernier .

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

M L est poursuivi pour avoir à Meudon La Forêt, le 31/10/2013, commis l'infraction de diffamation non publique.

Les faits de diffamation non publique consistent, aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, en "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé".

- Sur les faits de diffamation

Le tribunal a considéré que les éléments de la diffamation étaient réunis, M L ayant bien allégué un fait précis, qui porte atteinte à l'honneur et à la considération, et imputable à une personne déterminée ; Qu'en effet, M L a d'une part soutenu avoir subi des pressions de la part de M L et d'autre part affirmé que ce dernier avait organisé des fraudes électorales lors d'élections du personnel en octobre 2010.

La cour relève que le passage litigieux des déclarations de M L relatif aux "pressions", vise la CFE CGC et non M L , comme a pu le considérer le tribunal.

Demeure le passage relatif aux "fraudes", "Monsieur L. a exécuté plusieurs fraudes lors de ces élections...", soit l'allégation d'un fait précis, qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de M L.

Le jugement sera donc confirmé en ce que les éléments de l'infraction de diffamation non publique, sont réunis en l'espèce.

- Sur l'exception de vérité

M L., contrairement à ce qu'a considéré le tribunal, ne s'est pas prévalu du fait justificatif d'exception de vérité, prévu par l'article 55 de la loi, mais de la bonne foi.

- SUR LA BONNE FOI :

Le tribunal a jugé que les éléments présentés par M L. n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir sa bonne foi et ce, sans autre motivation.

Le conseil du prévenu M L. excipe de la bonne foi, soutenant que celui-ci a agi en poursuivant un but d'intérêt légitime, étranger à toute animosité personnelle, à l'issue d'une enquête sérieuse et avec une prudence de la mesure dans l'expression.

En réponse, le conseil de la partie civile, oppose la fausseté des propos tenus par M L., par exemple, que c'est la Direction et non M L. qui a invité les organisations syndicales à consulter la liste d'émargement.

La cour examinera si les éléments de la bonne foi sont réunis, la charge de la preuve de la bonne foi incombant au prévenu.

Sur l'animosité personnelle,

Le conseil de M L. observe que le prévenu n'a pas formulé la moindre critique de la personne de M L.

Sur ce, les propos tenus ne portent pas de critique de la personne de M L., mais, sur les agissements de ce dernier.

Sur la prudence dans l'expression,

Sur ce, la cour relève qu'il n'apparaît pas dans les propos tenus, d'outrances inutilement blessantes ou encore, de généralisation systématique qui pourrait exclure la bonne foi.

Sur le sérieux de l'enquête :

Le conseil de M L. observe que le prévenu n'a pas eu à enquêter pour décrire ce qu'il a personnellement vu et vécu, qu'il ne ment pas et produit diverses pièces telles que la liste des salariés abstentionnistes, des témoignages de salariés.

Sur ce, la cour relèvera qu'outre les éléments produits, M L. a lui-même décrit le rôle qui a été le sien dans les élections en cause, donnant du crédit à la description des conditions dans lesquelles les opérations de vote ont pu être organisées. La condition tenant au sérieux de l'enquête, au regard de la jurisprudence, est en l'espèce remplie.

Sur le but légitime poursuivi :

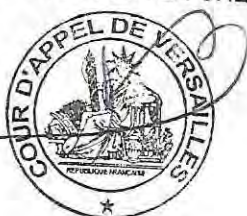
Les propos litigieux ont été tenus dans le cadre d'une réunion du Comité Central d'Entreprise.

Sur ce, la cour relèvera qu'il était de l'intérêt des membres du Comité Central d'être informés des conditions dans lesquelles certaines opérations de vote avaient eu lieu, s'agissant bien, ici, de la sincérité, ou non, d'un scrutin organisé pour élire les délégués du personnel et du comité d'entreprise de l'un des sites de STERIA.

Sur ce, les conditions de la bonne foi sont en l'espèce, réunies.

En conséquence, M L. sera relaxé du chef de diffamation non publique, à Meudon La Forêt, le 31/10/2013, le jugement étant infirmé.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



Le conseil du prévenu a sollicité la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

M L , partie civile ayant mis en mouvement l'action publique, sera condamné à payer à M L , prévenu relaxé, la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE:

La constitution de partie civile de M L sera reçue,

La partie civile sera déboutée de l'ensemble de ses demandes en raison de la relaxe prononcée, le jugement étant infirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, et contradictoirement, en matière de police et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Reçoit l'appel,

AU FOND :

Vu les articles ART.R.621-1, 29 AL.1, 55, LOI DU 29/07/1881., ART.R.621-1 C.PENAL, ART 800-2 du Code de procédure pénale,

Sur l'action publique :

- Infirme le jugement,
- Relaxe M L du chef de diffamation non publique, à Meudon La Forêt, le 31/10/2013 ;

- Y ajoutant,

- Condamne M L partie civile, à payer à M L la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Sur l'action civile :

- reçoit la constitution de partie civile de M L
- Infirme le jugement,
- Déboute M L , partie civile, de l'ensemble de ses demandes.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF



Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 04/06/2019

31^e chambre correctionnelle 1

N° minute : 2

N° parquet : 18198000856

Plaidé le 14/05/2019

Délibéré le 04/06/2019

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS**JUGEMENT CORRECTIONNEL**A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF**,**Composé de :**

Président : Madame Anne BRUSLON, vice-présidente,

Assesseurs : Madame Selma MULLER-DOUIHECH, juge,
Madame Christine SERVELLA-HUERTAS, magistrat à titre
temporaire

Assistées de Madame Camille LANGLOIS, greffière,

en présence de Madame Sylvie MARONIEHLI, vice-procureur

a été appelée l'affaire

- **APPEL :**- M. Pub. 12.06.19 c/ LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP et
Partie et**ENTRE :**

- pache ane 13.06.19 c/ Les pache ane

PARTIE CIVILE :**LE COMITE D'ETABLISSEMENT SOPRA STERIA,**dont le siège social est sis chez Me Thomas HOLLANDE 55 boulevard de Sébastopol
75001 PARIS, pris en la personne de son représentant légal (non comparant),
non comparant, représenté par Maître Thomas HOLLANDE, avocat au barreau de
PARIS (P469)

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ETDénomination sociale : **LA SOCIETE SOPRA STERIA GROUP**

N° SIREN/SIRET : 326 820 065

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Adresse : 3 rue du pré faucon, petite avenue des Glaisins Annecy le Vieux 74940
ANNECY prise en la personne de son représentant légal, non comparant,
non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice
JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

Prévenue du chef de :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,
- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2016 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription.

Prévenu

Nom :

non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

Prévenu du chef de :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,
- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2016 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription.

non comparant représenté avec mandat par Maître Vincent CAMPION et Marie Alice JOURDE, avocat au barreau de PARIS, (P487)

Prévenu

Nom :

Prévenu du chef de :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE D'ENTREPRISE, faits commis depuis le 1er janvier 2015 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

montant des dommages intérêts et de condamner solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et M. au paiement de cette somme.

il y a lieu de condamner in solidum la société SOPRA STERIA GROUP et M. à payer au comité d'établissement la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la SOCIETE SOPRA STERIA GROUP, , et , prévenus et du comité d'établissement de SOCIETE SOPRA STERIA GROUP, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la société **SOPRA STERIA GROUP** coupable des faits qui lui sont reprochés :

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017
- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

CONDAMNE la société SOPRA STERIA GROUP au paiement d'une amende de trente mille euros (30000 euros) ;

Dit qu'il sera **sursis partiellement** pour un montant de dix mille euros (10000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

DECLARE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- à Paris depuis le 1er janvier 2015, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en refusant d'établir le programme pluriannuel de formation et en conséquence, en ne menant pas régulièrement la procédure de consultation du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP sur la politique sociale de l'entreprise prévue par l'article L2323-15 du code du travail, au titre des années 2015, 2016 et 2017
- à Paris depuis le 1er janvier 2016, entravé le fonctionnement régulier du comité d'établissement, en s'abstenant de l'informer et de le consulter préalablement à la mise en œuvre du projet de « transformation RH »

CONDAMNE au paiement d'une amende de cinq mille euros (5000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables la société SOPRA STERIA GROUP et qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

RELAXE des fins de la poursuite ;

RELAXE des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable la constitution de partie civile du comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP :

CONDAMNE solidairement la société SOPRA STERIA GROUP et à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 10000 euros au titre des dommages et intérêts ;

CONDAMNE in solidum la société SOPRA STERIA GROUP et à payer au comité d'établissement de la société SOPRA STERIA GROUP la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[Signature de la greffière]



LA PRESIDENTE

[Signature de la présidente]